Comment gérer le congé politique d'un salarié ?

Réponse courte

Le **congé politique** des élus locaux est organisé par les articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et par le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989. Il bénéficie aux **bourgmestres, échevins et conseillers communaux**, qu'ils soient salariés du secteur privé ou agents publics : l'employeur doit accorder la dispense de service, qui compte comme **temps de travail effectif** et ne s'impute pas sur le congé annuel .

Le volume d'heures hebdomadaire dépend du mandat et de la **taille du conseil communal** : de 9 heures pour le bourgmestre d'un conseil de 7 membres à 40 heures pour un conseil de 15 membres et plus, avec un **plafond absolu de 40 heures** par semaine. Les conseillers disposent de 3 ou 5 heures selon le mode de scrutin.

L'employeur maintient la rémunération pendant ces heures et se fait rembourser via le **fonds des dépenses communales**. Pour les fonctionnaires communaux, le congé pour activité politique est prévu par l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985.

Définition

Le **congé politique** est une dispense de service rémunérée permettant à un salarié ou à un agent public d'exercer un **mandat électif communal** (bourgmestre, échevin, conseiller) sans perte de revenu ni d'ancienneté. Il vise à rendre les mandats locaux accessibles aux personnes qui exercent une activité professionnelle.

Questions fréquentes

Combien d'heures de congé politique pour un bourgmestre ou un échevin ?

Le crédit dépend de la taille du conseil communal : de 9 heures par semaine pour le bourgmestre d'un conseil de 7 membres à 40 heures pour un conseil de 15 membres et plus (échevins de 5 à 20 heures), avec un plafond absolu de 40 heures par semaine fixé par le règlement grand-ducal du 6 décembre 1989.

Combien d'heures de congé politique pour un conseiller communal ?

Les conseillers communaux disposent de 3 heures par semaine dans les communes au scrutin de majorité relative ou de 5 heures dans celles au scrutin proportionnel.

Comment un employeur doit-il gérer en pratique le congé politique d'un salarié élu ?

Demander une attestation du mandat et de la taille du conseil pour déterminer le crédit d'heures exact, planifier les absences pour assurer la continuité de l'activité et enregistrer distinctement les heures de congé politique dans le suivi du temps de travail afin de justifier le remboursement.

Le congé politique s'impute-t-il sur le congé annuel du salarié ?

Non. Les heures de congé politique comptent comme temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur le congé annuel. Elles doivent être traitées comme du temps de travail pour tous les droits liés au contrat.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel texte prévoit le congé politique des fonctionnaires communaux ?

Le congé pour activité politique des fonctionnaires communaux est prévu par l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985, tandis que le congé politique des élus locaux en général est organisé par les articles 78 à 81 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Qui a droit au congé politique au Luxembourg ?

Les bourgmestres, échevins et conseillers communaux, qu'ils soient salariés du secteur privé ou agents publics (article 78 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988). L'employeur doit accorder la dispense de service, qui compte comme temps de travail effectif.

Qui paie les heures de congé politique d'un salarié élu local ?

L'employeur maintient la rémunération pendant ces heures et se fait rembourser via le fonds des dépenses communales, conformément à l'article 80 de la loi communale. Pour les indépendants, l'indemnité est calculée sur le double du salaire social minimum qualifié.

Conditions d’exercice

Le droit au congé politique s'impose à l'employeur dès que le salarié exerce un mandat communal, quel que soit le secteur d'activité.

Aspect	Règle
Bénéficiaires	Bourgmestres, échevins et conseillers communaux, salariés du secteur privé comme agents publics (article 78, loi communale)
Nature des heures	Temps de travail effectif, non imputable sur le congé annuel
Rémunération	Maintenue par l'employeur, remboursée via le fonds des dépenses communales (article 80)
Indépendants	Indemnité calculée sur le double du salaire social minimum qualifié
Fonctionnaires communaux	Congé pour activité politique prévu par l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985

Modalités pratiques

Le crédit d'heures hebdomadaire est fixé par le règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 selon la taille du conseil, avec un supplément possible de 9 heures au plus par conseil et un plafond global de 40 heures.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Taille du conseil	Bourgmestre	Échevin
7 membres	9 h/semaine	5 h/semaine
9 membres	13 h/semaine	7 h/semaine
11 membres	20 h/semaine	10 h/semaine
13 membres	28 h/semaine	14 h/semaine
15 membres et plus	40 h/semaine	20 h/semaine
Conseillers	3 h/semaine (majorité relative) ou 5 h/semaine (proportionnelle)	idem

Pratiques et recommandations

Demandez au salarié élu une attestation de son mandat et de la taille du conseil pour déterminer le crédit d'heures exact.

Planifiez les absences liées au mandat avec le service concerné afin d'assurer la continuité de l'activité.

Enregistrez distinctement les heures de congé politique dans le suivi du temps de travail, pour justifier le remboursement.

Traitez ces heures comme du temps de travail effectif pour tous les droits liés au contrat, y compris le congé annuel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, art. 78-81	Droit au congé politique des élus locaux ; remboursement de l'employeur
Règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989	Barème des heures selon le mandat et la taille du conseil ; plafond de 40 heures
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 29	Congé pour activité politique des fonctionnaires communaux
Règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987	Temps de travail et congés des fonctionnaires communaux

Le congé politique couvre les mandats communaux visés par la loi communale. Les heures accordées comptent comme temps de travail effectif pour tous les droits du salarié. Le remboursement de l'employeur passe par le fonds des dépenses communales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois